

Pour tout usage du document, l'utilisateur s'engagera à préciser les références (source ASTEE)

Table des matières

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 – Objet du règlement.....	3
Article 2 – Autres prescriptions	3
Article 3 – Définitions	3
Article 4 – Catégories d'eaux admises au déversement.....	4
1. Cas des réseaux séparatifs	4
2. Cas des réseaux unitaires	4
Article 5 – Déversements interdits.....	5
Article 6 – Modalités générales d'établissement du branchement.....	6
CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES	7
Article 7 - Obligation de raccordement	7
Article 8 – Demande de branchement.....	8
Article 9 – Cessation, mutation et-Changement d'abonnés	8
Article 10 – Réalisation des branchements	9
Article 11 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements	9
11 -1 Partie des branchements située sur le domaine public.....	9
11 -2 Partie des branchements située sur le domaine privé	10
Article 12 – Conditions de modification, suppression et réutilisation des branchements et des servitudes.....	10
Article 13 : Raccordement entre domaine public et domaine privé	11
13.1 – Respect des prescriptions	11
Article 14 – L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures.....	12
Article 15 : Droit d'accès des agents du service assainissement aux installations d'assainissement	13
Article 16 : Contrôle de raccordement des installations existantes	13
16.1 Contrôle de raccordement des installations existantes dans le cadre des ventes	13
16.2 Contrôle de raccordement des installations existantes dans le cadre de la recherche des eaux claires parasites et/ou travaux de mise en conformité des réseaux publics.....	14
Article 17 : Contrôle de raccordement des installations neuves	14
Chapitre III – Les eaux usées non domestiques	15
Article 18- Définition des eaux usées non domestiques	15
Article 19 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et non domestiques	15
Article 20- Conditions de déversement des eaux usées non domestiques	15
20.1 - Déversement permanent	15
Article 21 - Demande de déversement des eaux usées non domestiques	16
Article 22 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées non domestiques	17
Article 23 - Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques	17
Article 24 - Installations de pré-traitement : dimensionnement et entretien.....	17
Article 25- Conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques	18
Article 26 - Mutation - changement de titulaire de convention	18
Chapitre IV – Réseaux privés	18
Article 27– Principe Général	18
Article 28 – Etude préalable et exécution des travaux.....	19
Article 29– Conditions d'intégration au domaine public	20
Article 30 – Contrôle des réseaux privés.....	21
Article 31 – Raccordement et règlement des travaux sous le domaine public	21
Article 32 – Classement dans le domaine public	21

Article 33 - Réseaux raccordés aux réseaux publics antérieurement à la date d'application du présent règlement	22
Article 34 – Conséquences du raccordement sur les réseaux publics	22
Chapitre V. Modalités financières	23
Article 35 – Redevance d'assainissement	23
Article 36 – Cas des abonnés totalement ou partiellement alimentés par une source autre qu'un service public	23
Article 37 : Cas des abonnés disposant d'un compteur AEP avec rejets partiels au réseau d'eaux usées	24
Article 38 : Paiement de la redevance	24
Article 39 : Actualisation des montants	24
Article 40 : Majoration de la redevance	24
Article 41 : Dégrèvement	25
ARTICLE 42 : Autres dispositions financières	26
Participation aux frais de création de branchements	26
Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC)	26
Contrôles de raccordement des installations privées	26
Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques	27
Participations financières spéciales	27
Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires	27
Chapitre VI – Infractions – Poursuites	27
Article 43 – Déversements non réglementaires	27
Article 44 – Voies de recours des titulaires de convention	28
Article 45 – Mesures de sauvegarde en cas de non-respect des conventions de déversement	28
Chapitre VII - Dispositions d'application	28
Article 46 – Application et diffusion du règlement	28
Article 47 – Modification du règlement	29
Article 48 – Clauses d'exécution	29

Annexes :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit les responsabilités, les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement des eaux usées afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur.

Ce règlement est applicable à tous les usagers du Service Public d'Assainissement Collectif, c'est-à-dire dont l'immeuble est desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 2 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur (code de la santé publique, code général des collectivités territoriales, règlement sanitaire départemental, ...).

ARTICLE 3 – DEFINITIONS

Le Service public d'assainissement collectif est un service public à caractère industriel et commercial ayant pour missions la création, l'entretien et le renouvellement des ouvrages de collecte, transport et traitement des eaux usées.

L'Intercom Bernay Terres de Normandie est compétente en assainissement collectif des eaux usées, et sera désignée dans la suite du document par « la collectivité ». La collectivité assure la collecte sur le domaine public, et le traitement des eaux usées. Elle peut faire appel à une délégation de service public (DSP) pour assurer tout ou partie de l'exploitation du ou des systèmes d'assainissement collectif. L'entreprise retenue est alors désignée comme « Le Déléataire ».

L'usager du service public d'assainissement collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à une installation d'assainissement collectif équipant ou destinée à équiper un immeuble occupé ou affecté à l'être par ce bénéficiaire en tant que propriétaire ou à un autre titre.

Les eaux usées domestiques regroupent les eaux usées ménagères (cuisine, salle de bains) et les eaux vannes (WC). Sont exclues les eaux pluviales et de ruissellement.

Les eaux pluviales et de ruissellement sont les eaux s'écoulant le long de surfaces imperméabilisées (toitures, balcon, chemins d'accès, cours, ...) provenant de précipitations atmosphériques, ainsi que de l'arrosage, du lavage des voies publiques et privées et des cours d'immeubles, ainsi que les eaux issues des pompes vide cave.

Les eaux usées non domestiques regroupent les eaux résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales, hospitalières ou autres. Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets autres que les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et de ruissellement.

La compétence en matière de gestion des eaux pluviales appartient à chaque commune membre de l'Intercom Bernay Terres de Normandie. Pour tout renseignement s'adresser directement à sa mairie.

Le raccordement est le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement.

Le branchement est l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées qui va de la limite de propriété au réseau public, à savoir, depuis la canalisation publique principale :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement sous domaine public ;
- Un ouvrage dit « regard ou boîte de branchement » placé en limite de propriété sous domaine public. Ce regard doit rester visible et accessible. Il sépare la partie du branchement public de la partie privée.

Les installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement. En l'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé (entretien et renouvellement à la charge du propriétaire).

ARTICLE 4 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété, et des conditions de déversement.

4-1 CAS DES RESEAUX SEPARATIFS

Sont déversées dans les réseaux d'assainissement de type séparatif :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 3 du présent règlement ;
- les eaux usées non domestiques, définies à l'article 3, ayant fait l'objet préalablement d'une autorisation de déversement de la collectivité, et dans certains cas de conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement, le délégataire, exploitant le système d'assainissement le cas échéant, et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

4-2 CAS DES RESEAUX UNITAIRES

Sont déversées dans les réseaux d'assainissement de type unitaire :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 3 du présent règlement ;
- les eaux usées non domestiques, définies à l'article 3, ayant fait l'objet préalablement d'une autorisation de déversement de la collectivité, et dans certains cas de conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement, le délégataire, exploitant le système d'assainissement le cas échéant, et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

- les eaux pluviales définies à l'article 3 du présent règlement dans la limite des conditions prescrites. Il est néanmoins à noter que les réseaux privés d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être dissociés jusqu'en limite de propriété.

ARTICLE 5 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux d'assainissement des eaux usées :

- les lingettes ;
- les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques ;
- le contenu des fosses (septiques, toutes eaux,...) et leurs effluents ;
- les ordures ménagères, même après broyage ; l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite ;
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides bases, cyanures, sulfures, métaux lourds ... ;
- les eaux de nappe phréatique ou de source y compris lorsqu'elles sont utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- les graisses et huiles alimentaires collectées par les restaurateurs, les artisans et les industriels ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- les effluents qui, par leur quantité et leur température, sont susceptibles de porter l'eau dans les réseaux à une température supérieure à 30 °C ;
- les rejets de pompes à chaleur ;
- tous les produits et effluents issus de l'activité agricole : engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, ...
- les eaux de vidange des piscines privées,
- les produits radioactifs,
- ... ;

Cette liste n'est qu'énonciative et non pas limitative. D'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Sont également proscrits les déversements dans les réseaux séparatifs d'eaux usées :

- d'eaux pluviales et notamment celles recueillies dans des gouttières et pièges à eau des rampes d'accès aux garages situés en sous-sol ;

- d'eaux pluviales évacuées par le biais de pompes vide cave ;
- d'eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources ;
- d'eaux de refroidissement, de piscine, de SPA

Le Service Assainissement, ou un organisme agréé par lui, peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôles et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'utilisateur, et ce dernier s'expose aux sanctions définies au chapitre VI.

ARTICLE 6 – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble bâti. Toutefois, sur étude particulière du service d'assainissement en présence de contraintes techniques, des dispositions techniques particulières peuvent être autorisées sur notification écrite du service assainissement.

Le service d'assainissement détermine le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Il remet aux futurs usagers l'imprimé de demande de branchement visée à l'article 8.

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par ce service. En fonction des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues, et la position de leur débouché sur la voie publique, ce service fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'ouvrage de transition ou d'autres dispositifs, notamment de pré traitement.

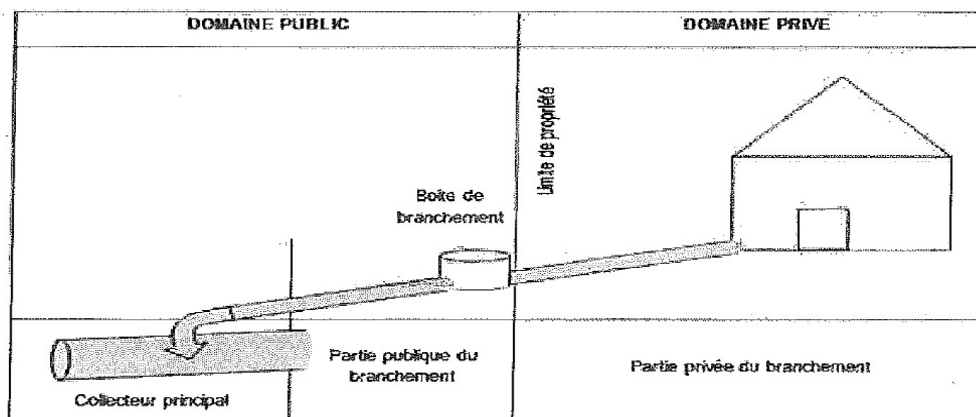
Le service assainissement se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les conditions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, de refuser le raccordement gravitaire à l'égout. Dans ce cas, le propriétaire devra prendre les mesures qui lui seront précisées par le service assainissement collectif (mise en œuvre d'un poste de relevage par exemple).

Dans certaines conditions exceptionnelles, le raccordement doit se faire indirectement. Dans ce cas, la canalisation privée doit traverser une propriété privée voisine avant son raccordement au domaine public. Les conditions de raccordement seront soumises à validation du service assainissement collectif (aspects techniques, servitude par acte notarié ...).

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve, d'une part, que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, d'autre part, que l'utilisateur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien pouvant en résulter.

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

A – CREATION DE BRANCHEMENT



ARTICLE 7 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau de collecte ou du branchement si celui-ci est postérieur à la mise en service du réseau de collecte.

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau de collecte d'eaux usées.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif nécessaire au relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté de la collectivité peut accorder, soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

Une demande de dérogation devra être adressée au service assainissement. Une dérogation peut être accordée dans les cas suivants :

- Les immeubles possédant une installation d'assainissement individuel de moins de 10 ans au moment de la mise en service du réseau d'assainissement et aux normes, c'est à dire avec un avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) lors du contrôle de réalisation, peuvent bénéficier de l'exonération de l'obligation de raccordement jusqu'au dixième anniversaire de l'installation d'assainissement non collectif. La date retenue de création de l'installation est celle du contrôle de réalisation réalisé par le SPANC.

- Pour les immeubles difficilement raccordables. Les immeubles sont considérés comme difficilement raccordables lorsque la construction est antérieure à la mise en service du réseau public de collecte et dont le montant du raccordement dépasse 1,2 fois le coût de mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif. Ce coût correspond au coût du branchement allant de l'immeuble jusqu'au réseau public de collecte. Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif

réglementaire, et maintenue en bon état de fonctionnement. Cet immeuble dépend alors du Service Public d'Assainissement Non Collectif, service disposant de son règlement. Toute demande de dérogation à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement fait l'objet d'une étude technico-économique précise par le service assainissement à partir d'éléments communiqués par le propriétaire (étude scénario raccordement réseau / mise aux normes Assainissement Non Collectif).

Enfin, faute de raccordement par les soins du propriétaire au terme du délai de deux ans précité, l'immeuble peut, en application de l'article L 1331-6 du Code de la santé publique, être raccordé aux frais de ce dernier, après mise en demeure par le service d'assainissement.

ARTICLE 8 – DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout immeuble dont le raccordement au réseau d'eaux usées est obligatoire en application de l'article 7 ci-avant, doit faire l'objet d'une demande de branchement adressée au service d'assainissement. Cette demande, formulée selon le modèle annexé (annexe n° 1) et établie en 2 exemplaires, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement, remis préalablement par le service assainissement.

Cette demande peut être adressée par voie dématérialisée ou par papier.

Cette demande sera accompagnée d'un plan d'avant-projet d'assainissement de l'immeuble en deux exemplaires, avec indication des niveaux topographiques, de la voie et du réseau de collecte public, du sous-sol et du rez-de-chaussée dudit immeuble. Ce plan, également signé par le propriétaire de l'immeuble ou son mandataire, précisera les débits à évacuer (sauf cas de maison individuelle), le diamètre et la profondeur de la canalisation à la sortie de l'immeuble, ainsi que l'implantation souhaitée du branchement à réaliser. En cas d'acceptation, un exemplaire de ce plan sera restitué, après avoir été éventuellement modifié par le Service d'assainissement de la collectivité. Il indiquera notamment la position exacte de la boîte de branchement.

Les obligations qui précèdent s'imposent à tout propriétaire souhaitant déverser des eaux usées au réseau de collecte, par l'intermédiaire d'un ouvrage collectif privé.

ARTICLE 9 – CESSATION, MUTATION ET/CHANGEMENT D'ABONNES

L'abonné est tenu d'avertir le service d'assainissement de son départ au moins trente jours à l'avance. Le service d'assainissement en accuse réception. A défaut de cet avertissement, le titulaire demeure assujéti au paiement de la redevance prévue à l'article 35.

Immédiatement après avoir souscrit un abonnement auprès du service des eaux, le nouveau titulaire doit se faire connaître du service d'assainissement, qui lui remet une copie du présent règlement. Le règlement est également publié sur le site internet de la collectivité.

L'ancien titulaire ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service d'assainissement de toutes sommes dues.

ARTICLE 10 – REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la santé publique :

- **lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte ou de l'incorporation d'un réseau de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique**, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.
- **Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées**, la partie de branchement situé sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proches des limites du domaine public, peut être réalisée par l'entreprise mandatée par la Collectivité à la demande du propriétaire.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité, qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Lors de la création d'un branchement, un contrôle des installations privées par les services de la collectivité est obligatoire.

La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues, et majorées de 10% pour frais généraux, suivant les modalités fixées par la délibération du 8 avril 2021.

Sous réserve de l'obtention d'une permission de voirie, les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte peuvent faire réaliser ces travaux par une entreprise qualifiée choisie par eux. Dans ce dernier cas, les travaux sont exécutés sous le contrôle du service d'assainissement et dans le respect des prescriptions techniques annexées (annexe n° 2). Les frais de réfection de la voirie immédiats ou ultérieurs ainsi que ceux des contrôles de réception demeurent à leur charge.

Toute réalisation d'un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service d'assainissement.

ARTICLE 11 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

11 -1 PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SUR LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont réalisés par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise désignée par lui. Les frais correspondants sont à la charge de ce service, y compris ceux résultant des dommages causés par ces ouvrages.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuite conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par le service d'assainissement.

Il incombe à l'abonné de prévenir immédiatement le service d'assainissement ou son délégataire, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement sur la partie publique.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'abonné, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

En vertu des pouvoirs de police du Maire et du responsable de la collectivité compétente, le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable du titulaire, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, de non-respect des obligations édictées aux articles L 1331-1, 4 et 5 du Code de la santé publique, d'infraction au règlement sanitaire départemental, etc... sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VI du présent règlement.

11 -2 PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SUR LE DOMAINE PRIVE

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées sont à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE MODIFICATION, SUPPRESSION ET REUTILISATION DES BRANCHEMENTS ET DES SERVITUDES

La mise hors d'usage d'installations intérieures par suite de transformation ou de démolition d'un immeuble sera obligatoirement portée à la connaissance du service d'assainissement par le propriétaire dudit immeuble ou son représentant.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement, sa modification ou son déplacement, les frais correspondants seront mis à la charge de la (ou des) personne(s) ayant déposé le permis de démolition ou de construire. Les travaux de suppression, de modification ou de déplacement sont exécutés par le service d'assainissement.

En cas de reconstruction d'un immeuble sur un ancien emplacement construit où il existait un branchement au réseau de collecte, le service d'assainissement décidera, en fonction de l'état du branchement, si celui-ci peut être réutilisé ou s'il est nécessaire d'en réaliser un neuf, ceci aux frais du propriétaire.

Cependant, est à la charge du service d'assainissement le coût des travaux de suppression, de déplacement ou de transformation des branchements, résultant d'une décision de modification du réseau prise par la collectivité territoriale en charge de l'assainissement.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront la collectivité compétente des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié. La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des propriétaires, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les titulaires et les agents de la collectivité compétente chargés du contrôle.

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement ou dispose d'un accès à cette voie.

B – Installations sanitaires intérieures

ARTICLE 13 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés par et au frais du propriétaire.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service Assainissement et ses ouvrages, et doivent être conformes aux règles de l'art, au Code de la santé publique et au Règlement sanitaire départemental.

Les eaux usées et les eaux pluviales sont à dissocier.

13.1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Le respect des prescriptions relatives aux installations sanitaires intérieures figurant au Règlement Sanitaire Départemental et au règlement d'assainissement d'une collectivité territoriale est obligatoire et prévient les dysfonctionnements du réseau public et les sinistres affectant les installations intérieures.

Il est notamment précisé :

- L'étanchéité des canalisations et des ouvrages de raccordement est obligatoire. Elle est indispensable à la pérennité des réseaux publics et privés, mais aussi du bâti, et plus particulièrement les fondations

- Tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées et pluviales est interdit. De même, est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées et pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par un refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

- A l'intérieur des propriétés, les canalisations et chutes d'eaux usées doivent être indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales, même quand la collecte est assurée en mode unitaire.

- Tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc.) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées, afin d'empêcher la sortie des émanations provenant du réseau de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

- Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

- Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés en matériaux inertes et ne présentant pas de risque de tassement différentiel, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

- Pour les réseaux unitaires, les siphons de cour, recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles, doivent être pourvus d'un dispositif (grille, panier

amovible, volume de dessablage...) empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales. Les eaux collectées à l'extérieur des immeubles sont collectées par un dispositif surélevé du sol d'au moins 10 cm et muni d'un siphon.

– Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau de collecte public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur des appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

- Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau de collecte public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Ce dispositif nécessite un entretien régulier et soigné. Dans la mesure du possible, les évacuations situées à un niveau supérieur à celui de la voie publique ne devront pas transiter par les dispositifs anti-refoulement ou élevatoires. On évitera ainsi de surcharger ces dispositifs avec les eaux usées des étages et les eaux pluviales des toitures.

En cas de reflux d'eaux du réseau de collecte dans les caves et sous-sols, la responsabilité du service d'assainissement ne peut être engagée du fait que les installations mentionnées ci-dessus doivent être étanches et résister aux pressions.

En matière de protection contre le reflux d'eaux provenant du réseau d'assainissement, le degré de sécurité à choisir reste de toute façon à l'appréciation du propriétaire en fonction des risques et des valeurs à protéger.

– Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces événements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux de collecte.

ARTICLE 14 – L'ENTRETIEN, LES REPARATIONS ET LE RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

C – Contrôle de la conformité des raccordements

L'article L.2224-8 du CGCT prévoit que le contrôle de raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au 1^{er} alinéa de l'article L.1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue de ce contrôle de raccordement au réseau public, la collectivité établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La validité de ce document est de 10 ans.

ARTICLE 15 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SERVICE ASSAINISSEMENT AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer les diverses opérations de contrôles techniques des installations d'assainissement.

Aucun contrôle ne sera réalisé par la collectivité sans la présence du propriétaire, de l'occupant ou d'une personne majeure le représentant. Lorsqu'il n'est pas l'occupant de l'immeuble, le propriétaire doit s'assurer auprès de l'occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents.

Il incombe à l'usager de faciliter l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Lors des contrôles, la collectivité doit avoir accès à l'ensemble de la propriété : intérieurs et extérieurs des bâtiments.

Les contrôles sont effectués sur les horaires d'ouverture des bureaux de la collectivité. Les horaires sont disponibles sur le site internet de la collectivité

En cas de refus de contrôle ou de mise en conformité des installations ou de non règlement de la redevance d'assainissement, les infractions peuvent donner lieu au paiement d'une amende du double de la redevance d'assainissement tant que la situation n'est pas rétablie, et/ou à la coupure par le service des eaux de la fourniture d'eau potable (si la situation du titulaire de la convention le permet) et le cas échéant à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

ARTICLE 16 : CONTROLE DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Les particuliers raccordés au réseau de collecte antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du présent règlement. Le service d'assainissement procédera à toutes vérifications des installations intérieures qu'il juge utiles et exigera toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires.

16-1 CONTROLE DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES DANS LE CADRE DES VENTES

Le contrôle des installations existantes dans le cadre des ventes est rendu obligatoire par le présent règlement sur l'ensemble du territoire de la Collectivité, afin que le rapport de contrôle assainissement soit joint à l'acte de vente.

La durée de validité du contrôle de ventes est de 3 ans. Passé ce délai, un nouveau contrôle doit être réalisé par la Collectivité.

Pour ce faire, le propriétaire ou son mandataire doit contacter la Collectivité afin de convenir d'un rendez-vous. Un formulaire de demande de contrôle sera à retourner au Service assainissement avant le rendez-vous.

A l'issue de chaque contrôle, le Service assainissement établit un rapport de visite concluant sur la conformité du raccordement.

En cas de non-conformité, les propriétaires réaliseront à leur frais les travaux nécessaires dans un délai de 12 mois.

Ce contrôle sera facturé selon les tarifs en vigueur, définis par délibération du Conseil Communautaire. Une contre-visite pourra être sollicitée par le propriétaire pour attester de la mise en conformité du raccordement.

Si cette contre-visite atteste de la mise en conformité du raccordement, cette prestation sera prise en charge par la collectivité. Par contre, si la conformité du raccordement n'est pas totale, cette contre-visite sera facturée selon les tarifs en vigueur, définis par délibération du Conseil Communautaire.

16-2 CONTROLE DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE DES EAUX CLAIRES PARASITES ET/OU TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES RESEAUX PUBLICS

Le contrôle des installations existantes dans le cadre de la recherche des eaux claires parasites et/ou de travaux de mise en conformité des réseaux publics est rendu obligatoire par le présent règlement sur l'ensemble du territoire de la Collectivité.

Pour ce faire, le service assainissement de la collectivité contactera le propriétaire ou son mandataire afin de convenir d'un rendez-vous.

A l'issue de chaque contrôle, le Service assainissement établit un rapport de visite concluant sur la conformité du raccordement.

En cas de non-conformité, les propriétaires réaliseront à leur frais les travaux nécessaires dans un délai de 12 mois.

ARTICLE 17 : CONTROLE DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS NEUVES

Le service d'assainissement vérifie, avant tout raccordement au réseau de collecte public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et sous réserve des dispositions décrites au chapitre VI, refusera ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Ainsi, il est demandé au pétitionnaire de prendre contact avec le service assainissement pour procéder à la prise de rendez-vous à minima 5 jours avant le début des travaux raccordement. Le contrôle de raccordement s'effectuera avant remblaiement des ouvrages. Toute installation d'assainissement collectif remblayée avant le contrôle de bonne exécution est déclarée non conforme. Il s'expose alors directement aux mesures administratives et / ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VI. La déclaration de fin de travaux est à transmettre au service assainissement collectif.

De même, lorsque le changement de destination de l'immeuble ou le développement de certaines activités exigent une modification du branchement et, le cas échéant, du pré-traitement des rejets, un contrôle de raccordement est rendu obligatoire.

Chapitre III – Les eaux usées non domestiques

A - Dispositions réglementaires et techniques

ARTICLE 18- DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Sont classés dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité, le Délégué exploitant le réseau le cas échéant, et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 19 - PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USEES DOMESTIQUES ET NON DOMESTIQUES

Les articles :

- Demande de branchement ;
- Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements ;
- Conditions de modification, suppression et réutilisation

relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux usées non domestiques.

ARTICLE 20- CONDITIONS DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

20-1 - Déversement permanent

Conformément au Code de la santé publique, le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs effluents au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public sont définies à l'article 4.

20-2 - DEVERSEMENT TEMPORAIRE

Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la collectivité peut être accordée à tout demandeur, sous réserve du respect de contraintes particulières relatives :

- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement ;
- au point de déversement dans le réseau ;
- à la qualité des effluents ;
- au débit du rejet ;
- à la durée du déversement ;
- à la remise en état des réseaux.

Ces dispositions s'appliquent entre autres aux eaux d'exhaure de chantier.

ARTICLE 21 - DEMANDE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Tout déversement d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement. Le fait, en violation de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, de déverser, sans autorisation, dans le réseau de collecte public, des eaux usées, autres que domestiques, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (cf l'article R1337-1 du Code de la santé publique)

21-1 - DEVERSEMENT PERMANENT

Tout déversement doit faire l'objet d'une demande :

- de raccordement si le branchement n'existe pas ;
- de déversement.

La demande d'autorisation est à faire par courrier adressé à la collectivité, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant la nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne annuelle et en pointe horaire, les pré-traitements envisagés.

À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à un arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques fixant notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement et, s'il y a lieu, à une convention spéciale de déversement selon le modèle en vigueur à la collectivité.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la collectivité.

Le silence pendant plus de quatre mois du Président de la collectivité compétente vaut rejet de la demande (cf. article L 1331-10 du Code de la santé publique)

Toute modification ou cessation de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale doit être signalée à la collectivité et peut donner lieu à une nouvelle demande d'autorisation de déversement et à un avenant à la convention de déversement le cas échéant.

21-2 - DEVERSEMENT TEMPORAIRE

Toute demande de déversement temporaire doit être adressée à la collectivité et lui parvenir au moins soixante jours avant la date de début de déversement souhaitée.

La demande d'autorisation est faite par courrier adressé à la collectivité, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant le lieu, la date, la durée, le volume, la nature et les caractéristiques physico-chimiques des effluents dont le rejet temporaire est demandé.

Au vu de ces premières informations, la collectivité peut demander les informations qu'elle juge utiles à l'instruction de cette demande. L'instruction se déroule dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception, par la collectivité, de la demande réglementaire, complète et conforme sur le plan technique aux prescriptions du présent règlement. L'absence de réponse dans ce délai vaut refus de la collectivité.

À l'issue de son instruction, la demande de déversement donnera lieu, en cas d'accord, à un arrêté d'autorisation de déversement temporaire accompagné, s'il y a lieu, d'une convention spéciale de déversement temporaire selon le modèle en vigueur à la collectivité.

Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la collectivité.

ARTICLE 22 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les établissements concernés doivent être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour les eaux usées :

- un branchement pour les eaux usées domestiques,
- un branchement pour les eaux usées non domestiques.

Le branchement destiné aux eaux usées non domestiques, sera pourvu d'un regard permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Cet ouvrage de transition est placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, et sera accessible (cf. article L 1331-11 du Code de la santé publique) à tout moment aux agents et engins du service d'assainissement ou tout autre organisme agréé.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement industriel du réseau public sera mis en place sur les différents branchements, pour assurer la protection du réseau public contre des rejets non conformes à l'autorisation de déversement, notamment en cas d'incendie (rétention des eaux d'extinction).

ARTICLE 23 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les autocontrôles obligatoires selon l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 seront précisés dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées non domestiques. Leur fréquence ainsi que les paramètres à contrôler seront déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont à communiquer au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire du système d'épuration.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la collectivité ou par son mandataire dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions générales ainsi qu'aux prescriptions particulières de l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement et, le cas échéant, de la convention spéciale de déversement en vigueur.

Les analyses sont faites par la collectivité ou par tout laboratoire mandaté par lui.

Les frais d'analyse sont supportés par le titulaire si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités (voir notamment le chapitre VI du présent règlement), la collectivité se réservant par ailleurs le droit de poursuivre le titulaire de convention contrevenant devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 24 - INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT : DIMENSIONNEMENT ET ENTRETIEN

Les installations de pré-traitement nécessaires au respect des conditions d'admissibilité figurant :

- dans le présent règlement ;
- dans l'arrêté autorisant le raccordement et le déversement ;
- le cas échéant dans la convention spéciale de déversement ;

doivent être dimensionnées selon les normes et prescriptions techniques en vigueur. Une note de calcul devra être transmise au Service assainissement pour justifier ce dimensionnement.

Les installations doivent être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Les titulaires de convention doivent pouvoir justifier, par tout document approprié (facture,

fiche d'intervention, ...), à l'exploitant du service d'assainissement du bon entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Le titulaire, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant.

ARTICLE 25- CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les caractéristiques des effluents doivent respecter des valeurs précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement. Les valeurs retenues viseront à limiter

- les matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation ;
- les substances représentant un risque infectieux (en provenance d'établissements médicaux, de laboratoires, etc.) ;
- les substances susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration (notamment concernant la biologie, la digestion, le séchage, le traitement des fumées, la qualité des sous-produits...) ;
- les substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

La collectivité se réserve le droit de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le système de collecte et le système de traitement existant à la station d'épuration.

ARTICLE 26 - MUTATION - CHANGEMENT DE TITULAIRE DE CONVENTION

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement de titulaire pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès du service d'assainissement de la Collectivité avant tout rejet.

L'ancien titulaire reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêté, règlement, et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement de titulaire.

Chapitre IV – Réseaux privés

ARTICLE 27– PRINCIPE GENERAL

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux aménagements d'ensemble, lotissements ou ensembles d'immeubles collectifs privés. Elles sont applicables également aux extensions de toute nature répondant à des besoins particuliers. Les projets et travaux correspondants sont désignés ci-après par l'expression « opérations privées » tandis que les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs desdites opérations sont qualifiés d'« opérateurs ».

Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales d'une opération privée sont à la charge de son opérateur. Il en est de même des installations de traitement des eaux usées dans le cas où le réseau de l'opération privée ne peut être raccordé dans l'immédiat au réseau de collecte public.

Les réseaux sont obligatoirement du type séparatif.

Les entreprises choisies pour l'exécution des travaux, y compris en ce qui concerne les ouvrages spéciaux (installations de relèvement ou de traitement par exemple), doivent être qualifiées. Leurs références et les attestations délivrées par des maîtres d'ouvrage ou des maîtres d'œuvre pour la réalisation de travaux communaux similaires, doivent être présentées, avant commencement des travaux, au service d'assainissement. Ce dernier est associé aux contrôles des travaux.

Toutes les opérations privées sur l'Intercom Bernay Terres de Normandie sont soumises au présent règlement d'assainissement et aux conditions de construction des réseaux d'assainissement qui sont notifiées aux opérateurs lors du dépôt de la demande concernant chaque opération.

Les travaux sont conformes aux prescriptions générales imposées aux entreprises travaillant pour le compte du service d'assainissement ou de la collectivité.

Tous les branchements particuliers nécessaires pour l'assainissement des divers lots prévus dans une opération doivent obligatoirement être réalisés, tout au moins pour leur partie comprise sous les voies publiques ou privées :

- soit en une seule fois si l'opération est prévue le long d'une voie desservie par une canalisation d'assainissement ;
- soit en même temps que la conduite principale si la desserte de l'opération nécessite la réalisation d'une extension du réseau d'assainissement.

Elle est applicable également aux voies privées, celles-ci étant appelées à être incorporées, à plus ou moins brève échéance, dans le domaine public.

A l'intérieur de chaque opération, chaque lot ou immeuble à desservir dispose de ses propres branchements.

ARTICLE 28 – ETUDE PREALABLE ET EXECUTION DES TRAVAUX

Toute personne désirant faire réaliser des travaux en vue de l'assainissement d'une opération privée, doit adresser à la collectivité concernée, une demande à laquelle sont annexées, en trois exemplaires, un plan de situation ainsi qu'un plan des réseaux de l'opération à l'échelle 1/500^{ème} ou 1/200^{ème} dûment coté avec, en outre, un nivellement rattaché au Nivellement Général de la France (IGN 69)

De façon à assurer l'homogénéité des réseaux et veiller à la compatibilité des nouveaux ouvrages avec ceux déjà existants ou prévus dans le programme d'ensemble d'assainissement, l'étude du réseau de collecte et de transfert interne à l'opération privée doit être conduite à partir des spécifications de la collectivité relatives aux ouvrages collectifs et aux ouvrages connexes. Dans tous les cas, l'opérateur doit se conformer aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle 77-284 du 22 juin 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations, la norme EN 752 et le fascicule 70 du CCTG.

L'étude comprend notamment :

- diamètre et tracé des conduites accompagnés des notes de calculs les justifiant
- nombre et emplacements des regards, chasses, etc.
- type de canalisations, fournitures diverses, etc
- profondeurs, type de remblais et objectifs de compacité
- en présence d'un poste de refoulement, mise en place d'une télésurveillance.

Elle est soumise au service d'assainissement pour obtenir l'autorisation de raccordement de l'opération.

Ainsi, les matériaux utilisés devront respecter les conditions minimales suivantes : collecteur principal en DN200mm, classe CR16 minimum, les branchements seront en DN 150 ou 160 mm de classe CR16 minimum. Les boîtes de branchement seront des tabourets PVC à passage direct muni d'un tampon fonte marqué EU (Eaux Usées). Ceux-ci seront positionnés de façon à être accessible depuis l'espace commun. Les regards de visite seront en béton préfabriqué avec tampon fonte, à charnière, avec encoche de levage marqués EU.

Les conditions de pose devront respecter les Cahiers des Clauses Techniques Générales en vigueur et en particulier le fascicule 70. Nous invitons également le pétitionnaire à respecter la charte qualité des réseaux d'assainissement, celle-ci s'appliquant à l'intercom et elle est disponible en suivant le lien suivant : http://www.astee.org/site/wp-content/uploads/2016/10/ASTEE-Charte_qualite_assainissement_2016_VF-1.pdf

L'opérateur devra faire exécuter de façon indépendante de l'entreprise de pose les essais préalables à la réception par une entreprise accréditée (tests de compactage, passage caméra et tests d'étanchéité) selon les modalités expliquées sur la plaquette de l'Agence de l'Eau téléchargeable à partir du lien suivant : http://www.eau-seine-normandie.fr/sites/public_file/docutheque/2017-04/GUIDE_Specifications_controle_de_reception_des_reseaux_neufs.pdf.

Les contrôles de réception devront être conformes aux préconisations de l'arrêté du 21 juillet 2015

Ces éléments seront transmis avec les plans de récolement géoréférencés intégrable dans un SIG auprès du service assainissement.

En cas de transfert au domaine public des équipements réalisés impliquant un transfert des équipements d'assainissement à l'Intercom Bernay Terres de Normandie, une convention de rétrocession devra être signée préalablement au commencement des travaux.

ARTICLE 29– CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'opérateurs privés, la collectivité fixe les conditions de leur prise en charge au moyen de conventions conclues avec ces derniers.

Les termes de cette convention doivent prévoir :

- La fourniture de quatre exemplaires des plans de récolement conformes à l'exécution des ouvrages, dont un reproductible (Dossier des Ouvrages exécutés dont un en informatique, plan de récolement géoréférencé intégrable dans un SIG). Ce document à l'échelle 1/500^{ème} ou 1/200^{ème} doit être établi avec mentions des coordonnées de l'entreprise et légende. De plus, il comprend le repérage de tous les regards et branchements particuliers, les diamètres et la nature des canalisations, les dispositions particulières qui ont éventuellement été prises lors de la pose, l'altitude Nivellement Général de la France (IGN 69) sur chaque tampon et radier de cunette.
- La réalisation des opérations techniques préalables à la réception par des opérateurs extérieurs ou externes au moyen d'essais d'étanchéité, d'inspections visuelles, de contrôles de compactage conformément aux préconisations de l'arrêté du 21 juillet 2015 et la fourniture des rapports correspondants.

ARTICLE 30 – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Même sans perspective immédiate de rétrocession des ouvrages, le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité de l'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis au présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité serait effectuée par l'opérateur, le propriétaire ou l'ensemble des copropriétaires. Sinon, le service d'assainissement pourra se substituer à ces derniers, agissant alors à leurs frais et risques, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

ARTICLE 31 – RACCORDEMENT ET REGLEMENT DES TRAVAUX SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Les travaux de raccordement du collecteur principal de l'opération au réseau public, sont exécutés, aux frais du pétitionnaire, par l'entreprise qui réalise le réseau privé, sous réserves de l'autorisation et du contrôle du service d'assainissement.

Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement sera faite par écrit par l'opérateur au service d'assainissement.

Dans l'hypothèse où l'opérateur ne se conformerait pas à ces obligations, l'Intercom Bernay Terres de Normandie se réserve le droit de refuser, voire d'obturer le raccordement.

Il est vivement recommandé aux opérateurs de prendre préalablement contact avec le service d'assainissement lors de l'étude des réseaux de leurs projets.

L'opérateur devra informer par écrit le service d'assainissement de l'ouverture du chantier au moins quinze jours à l'avance, ceci afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

Avant la réalisation de tranchées sous le domaine public, il appartient :

- au pétitionnaire : d'en informer le gestionnaire (Etat, Conseil Départemental ou Collectivité) un mois au moins avant le début des travaux en vue de l'obtention d'une autorisation de voirie par l'autorité compétente, et de faire son affaire de l'affichage des arrêtés de voirie et de la signalisation de chantier ;
- au gestionnaire de la voirie : de définir les déviations éventuelles.

Les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées sont à la charge du pétitionnaire. Elles sont réalisées dans les conditions prescrites par le gestionnaire.

ARTICLE 32 – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

Le classement de voies privées dans le domaine public de la collectivité implique obligatoirement l'incorporation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées et pluviales aux réseaux publics.

Ce classement ne peut intervenir qu'après constat du bon état d'entretien desdites installations. Le cas échéant, il appartient aux opérateurs ou aux propriétaires de la voie d'effectuer, à leurs frais, la mise en conformité et les réparations nécessaires préalablement au classement.

Jusqu'à l'intégration desdites installations dans le domaine public, leur exploitation, entretien, renouvellement, ainsi que leurs conséquences, incombent, selon le cas, à l'opérateur ou à l'assemblée des copropriétaires, la mission du service d'assainissement étant limitée aux ouvrages de la collectivité.

A compter de la date de décision d'intégration dans le domaine public, l'opérateur (ou l'assemblée des copropriétaires) sera déchargé de leur entretien, de leur renouvellement ainsi que des conséquences pouvant résulter des incidents éventuels occasionnés par l'existence des canalisations et de leurs accessoires.

Pour éviter que l'intégration dans le domaine de la collectivité n'entraîne un transfert de créances au détriment de la collectivité, cette dernière ne pourra intervenir qu'après remise par l'opérateur d'attestations émanant des entreprises, constatant le règlement des sommes qui leur sont dues.

Les entrepreneurs ayant réalisé pour le compte d'un opérateur les ouvrages pris en charge par la collectivité, ne seront pas dégagés, de ce fait, des garanties qui leur incombent et en particulier de la garantie décennale (articles 1792 et 1792-4-1 du Code Civil). En cas de défaillance de l'entrepreneur responsable, l'opérateur assumera vis à vis de la collectivité la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

ARTICLE 33 - RESEAUX RACCORDES AUX RESEAUX PUBLICS ANTERIEUREMENT A LA DATE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Ils devront recevoir toutes modifications utiles pour les rendre conformes aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 34 – CONSEQUENCES DU RACCORDEMENT SUR LES RESEAUX PUBLICS

Les particuliers concernés par le présent chapitre sont soumis de plein droit aux autres dispositions du présent règlement dès que leurs installations, intégrées ou non dans le domaine public, sont raccordées aux réseaux publics.

Les propriétaires des immeubles neufs, réhabilités, en construction, agrandis ou ayant reçu une affectation d'habitation dont ils ne bénéficiaient pas précédemment sont astreints de verser la participation financière prévue par l'article 42 selon les modalités définies par délibération du Conseil communautaire.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

- quand une participation a déjà été exigée forfaitairement de l'opérateur ;
- quand les particuliers disposaient antérieurement d'installations privées, individuelles, ou collectives, de traitement des eaux usées.

Chapitre V. Modalités financières

ARTICLE 35 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Les dépenses engagées par le Service Public d'Assainissement Collectif de la Collectivité pour collecter, traiter les eaux usées sur l'ensemble de son territoire sont équilibrées par le produit d'une redevance pour service rendu à l'utilisateur.

Elle couvre donc à la fois les charges d'investissement (part collectivité) que les charges de fonctionnement (part du délégataire, le cas échéant)

Cette redevance est fixée annuellement par délibération de la collectivité territoriale en charge de l'assainissement. Elle se compose d'une partie fixe, dite « abonnement », indépendante des volumes déversés dans le réseau, et d'une partie variable en fonction de la consommation d'eau.

ARTICLE 36 – CAS DES ABONNES TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT ALIMENTES PAR UNE SOURCE AUTRE QU'UN SERVICE PUBLIC

En application de l'arrêté du 17 décembre 2008 (article L 2224-9 du Code général des collectivités territoriales), toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne, etc.), doit en faire la déclaration à la mairie.

Pour la fraction de cette eau générant un rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement collectif, la redevance d'assainissement est calculée par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les quinze premiers jours de l'année. Ces dispositifs de comptage de l'eau consommée doivent être accessibles aux agents du service d'assainissement en vue de la vérification de leur bon fonctionnement.

A défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, la facturation est établie sur la base :

- d'un volume annuel de trente-sept m³ par personne lorsqu'il s'agit d'une résidence principale
- d'un forfait annuel de vingt m³ lorsqu'il s'agit d'une résidence secondaire.

Ces volumes sont diminués de 10 % lorsque la résidence est constituée par un appartement.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux activités professionnelles exercées dans des locaux séparés de l'habitation. Toutefois, le volume retenu sera établi au cas par cas par comparaison avec les volumes relevés sur compteurs dans des activités comparables existant sur la collectivité ou, à défaut, dans les collectivités voisines.

En cas de désaccord et de contestation, le service assainissement est autorisé à installer un compteur sur la source d'alimentation de l'utilisateur. La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base. Les frais de pose et d'entretien du compteur sont à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 37 : CAS DES ABONNES DISPOSANT D'UN COMPTEUR AEP AVEC REJETS PARTIELS AU RESEAU D'EAUX USEES

L'article R2224-19-2 du CGCT prévoit que les volumes d'eaux utilisés ne générant pas de rejets d'eaux usées dans le système d'assainissement, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement dès lors que ces volumes proviennent de branchements spécifiques.

ARTICLE 38 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE

La partie variable de la redevance, assise sur le volume d'eau potable livré, indiqué par le compteur, est payable après constatation. Toutefois, dans le cas où le service des eaux ne procède qu'à un seul relevé de compteur par an, il sera facturé aux usagers du service d'assainissement un acompte estimé de leur consommation semestrielle, égal à la moitié de la consommation annuelle précédente. Son montant sera payable, à terme échu, en même temps que la redevance d'abonnement du semestre suivant.

Le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximal de trente jours suivant la date de réception de la facture.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service d'assainissement.

ARTICLE 39 : ACTUALISATION DES MONTANTS

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Pour la part du Déléataire, selon les termes du contrat passé entre celui-ci et la Collectivité
- Pour la part de la Collectivité, par décision de Conseil Communautaire de la Collectivité

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

ARTICLE 40 : MAJORATION DE LA REDEVANCE

Les usagers desservis par un réseau d'eaux usées définis comme raccordables mais non raccordés feront l'objet d'une facturation d'un montant équivalent au montant de la redevance que ceux-ci auraient eu à payer s'ils étaient raccordés.

Conformément à la loi Climat et résilience (Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets), au-delà du délai dérogatoire de raccordement de deux ans, une notification de la pénalité est adressée au propriétaire précisant que la somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification. Dans le cas échéant, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique, le montant est majoré de la façon suivante :

Soit N l'année de mise en service du réseau :

N+3 : + 100 %

N+4 et N+5 : + 200 %

N+6 et suivantes : + 400 %

Lorsque le raccordement est déclaré non-conforme, le propriétaire est invité à réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires dans les délais impartis. Dans le cas échéant, la collectivité adresse une notification de la pénalité au propriétaire en précisant que la somme n'est pas recouvrée si les obligations de mise en conformité sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification. Dans le cas échéant, le montant est majoré de la façon suivante :

Soit N l'année de la déclaration de la non-conformité du raccordement :

N+2 : + 50 %

N+3 et suivantes : + 100 %

ARTICLE 41 : DEGREVEMENT

La loi Warsmann du 17 mai 2011 suivie en application de son décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 a instauré une exonération de la redevance assainissement collectif sur les volumes d'eau imputés aux fuites d'eau sur la canalisation après le compteur pour les locaux d'habitation. Sont exclues les surconsommations dues à des fuites :

- Sur des équipements sanitaires comme chasse d'eau, chauffe-eau etc ...
- Concernant les appareils électroménagers comme la machine à laver, ...
- Sur les réseaux de chauffage, les équipements d'arrosage,
- ...

Ce dispositif est transposé aux personnes morales dont le siège ou un établissement secondaire est sis sur le territoire de l'Intercom Bernay terres de Normandie.

Ce dégrèvement de la redevance assainissement est accordé uniquement si une fuite non détectable survient après compteur.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service d'assainissement.

L'abonné ne peut solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures d'alimentation en eau potable, dans la mesure où il a la possibilité de contrôler la consommation indiquée sur son compteur.

Un dégrèvement ne peut être opérant que sur présentation de justificatifs de réparation suivant les modalités suivantes :

- Si l'eau « perdue » a rejoint le réseau d'eaux usées : la redevance assainissement collectif est facturée sur la base de la consommation moyenne des 3 dernières années additionnée de 50 % de la différence entre le volume annuel moyen et le volume réel.
- Si l'eau « perdue » n'a pas rejoint le réseau d'eaux usées : la redevance d'assainissement collectif est facturée sur la base de la consommation moyenne des 3 dernières années.
- Délai pour formuler la demande de dégrèvement pour fuite : 2 mois après signalement écrit au service assainissement.

Les justificatifs à transmettre pour l'instruction de la demande sont les suivants :

- Preuve de la réparation du dysfonctionnement à l'origine de la surconsommation (facture, ...)
- Factures d'eau potable des 3 dernières années.

ARTICLE 42 : AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES

42-1 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE CREATION DE BRANCHEMENTS

Toute création d'un branchement donne lieu au paiement par le propriétaire d'un forfait dit « taxe de branchement » correspondant à une partie des dépenses générées par ces travaux.

Cette participation est facturée selon les tarifs en vigueur, définis par délibération du Conseil Communautaire.

42-2 - PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, sont astreints à verser une participation au financement de l'assainissement collectif pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation est facturée selon les tarifs en vigueur, définis par délibération du Conseil Communautaire.

La PFAC pour les usagers domestiques sera diminuée du montant de la participation aux frais de branchement.

Le fait générateur de la facturation de la PFAC est le raccordement au réseau de l'habitation ou de l'établissement non domestique.

42-3 - CONTROLES DE RACCORDEMENT DES INSTALLATIONS PRIVEE

Dans le cadre des ventes, le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement est rendu obligatoire par le présent règlement sur l'ensemble du territoire de la collectivité.

Ce type de contrôle est facturé selon les tarifs en vigueur, définis par délibération du Conseil Communautaire.

Une contre-visite pourra être sollicitée par le propriétaire pour attester de la mise en conformité du raccordement. Si cette contre-visite atteste de la réelle mise en conformité du raccordement, cette prestation sera prise en charge par la collectivité. Par contre, si la conformité du raccordement n'est pas totale, cette contre-visite sera facturée selon les tarifs en vigueur, définis par délibération du Conseil Communautaire.

De plus, en cas de non-annulation du rendez-vous dans un délai maximum de 24h avant le contrôle avec le service assainissement (sauf cas de force majeure), et de non présence du propriétaire ou de son représentant au rendez-vous, le contrôle de conformité de raccordement sera facturé, même si ce dernier n'aura pas pu être réalisé.

42-4 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX EAUX USEES NON DOMESTIQUES

À l'exception des cas particuliers visés à l'article ci-après, les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

L'assiette de la redevance pourra subir une correction dont les coefficients sont fixés par la collectivité pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service rendu par la collectivité.

42-5 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des contraintes spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la santé publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement établie selon le modèle en vigueur à la collectivité.

42-6 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX DEVERSEMENTS TEMPORAIRES

Tout déversement temporaire donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par la collectivité.

Chapitre VI – Infractions – Poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Si les redevances ne sont pas payées dans le délai fixé par l'article 19.4, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le service d'assainissement ou le comptable du Trésor Public procédera à une mise en demeure par lettre recommandée.

De plus, le service d'assainissement peut isoler le branchement par obturation de l'arrivée des eaux usées sur le regard de façade. Le coût de ces interventions est à la charge de l'abonné.

Les frais de relance par lettre recommandée sont à la charge de l'abonné. Ils sont fixés forfaitairement à 15% du montant de l'abonnement annuel.

Les frais de recouvrement engagés par le Comptable Public sont également à la charge de l'abonné.

ARTICLE 43 – DEVERSEMENTS NON REGLEMENTAIRES

Lorsque le service d'assainissement constate des déversements non réglementaires provenant d'installations intérieures non conformes, il met en demeure leur auteur d'aménager lesdites installations dans un délai maximum de deux mois.

Si, après ce délai, la qualité des effluents rejetés n'est toujours pas correcte, le service d'assainissement peut procéder à l'isolement du branchement aux frais de l'abonné.

Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans les ouvrages d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service d'assainissement peut mettre en demeure par lettre recommandée, son auteur de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Les frais de mise en demeure sont à la charge de l'abonné. Ils sont fixés forfaitairement à 15% du montant de l'abonnement annuel.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service d'assainissement procède à l'isolement du branchement. Le coût de ces interventions est à la charge de l'abonné.

ARTICLE 44 – VOIES DE RECOURS DES TITULAIRES DE CONVENTION

En cas de faute du service d'assainissement, le titulaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux civils compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-

Préalablement à la saisie des tribunaux, le propriétaire ou l'abonné peut adresser un recours gracieux à Monsieur le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, responsable de l'organisation du service.

ARTICLE 45 – MESURES DE SAUVEGARDE EN CAS DE NON-RESPECT DES CONVENTIONS DE DEVERSEMENT

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure le titulaire de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ par un agent du service d'assainissement et ou son exploitant.

Chapitre VII - Dispositions d'application

ARTICLE 46 – APPLICATION ET DIFFUSION DU REGLEMENT

Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil communautaire, après avis du Bureau et de la Commission consultative des services publics locaux. Il entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire. Le règlement est disponible au Siège de la Communauté de communes, ainsi que dans les locaux du service assainissement collectif. Il est également disponible et consultable sur le site internet de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Une information sur la mise en place du présent règlement sera diffusée en même temps que les prochaines factures. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation du règlement.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 47 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un Tiers des membres en exercice du Conseil Communautaire. La modification est examinée par la Commission consultative des services publics locaux et proposé par le Président au vote du Conseil Communautaire, en séance publique.

Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par un envoi d'un courrier à tous les abonnés. Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation des modifications.

ARTICLE 48 – CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, les Maires des communes membres de la collectivité, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, ainsi que le receveur de la Collectivité, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Délibéré par le Conseil Communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie
du 27/09/2022 ; rendu exécutoire**

	Approuvé le	Rendu exécutoire
Nouveau règlement	27/09/2022	
Mise à jour n°		

ANNEXES

Textes de référence

- Code de la santé publique
- Code général des collectivités territoriales
- Code civil
- Code de l'Environnement
- Règlement sanitaire départemental de l'Eure
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5/j

- Annexe 1 de l'Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.
- Fascicule 70 (arrêté du 17 septembre 2003)
- Guide d'application du Fascicule 70 Titre I, TSM n° 3 (2006)
- Guides techniques pour la réception des réseaux d'assainissement neufs par les organismes accrédités COFRAC, TSM n°9 (2005)

Principales normes

- NF P 16-341 Évacuations, assainissement - Tuyaux circulaires en béton armé et non-armé pour réseaux d'assainissement sans pression - Définitions, spécifications, méthodes d'essais, marquage, conditions de réception (nov 1990)
- NF EN 124 Dispositifs de couronnement et de fermeture pour les zones de circulation utilisées par les piétons et les véhicules - Principes de construction, essais types, marquage, contrôle de qualité (novembre 1994)
- NF EN 1091 Réseaux d'assainissement sous vide à l'extérieur des bâtiments (juin 1997)
- NF EN 1671 Réseaux d'assainissement sous pression à l'extérieur des bâtiments (octobre 1997)
- NF EN 476 Prescriptions générales pour les composants utilisés dans les réseaux d'évacuation, de branchement et d'assainissement à écoulement libre (novembre 1997)
- NF EN 1610 Mise en oeuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement (déc 1997) *en révision*
- NF EN 1295-1 Calcul de résistance mécanique des canalisations enterrées sous diverses conditions de charge - Partie 1 : prescriptions générales (mars 1998)
- NF P 16-351 Plastiques – Systèmes de canalisations en plastique pour drainage enterré – Spécifications pour le génie civil (juillet 1998)
- NF EN 12889 Mise en oeuvre sans tranchée et essai des branchements et collecteurs d'assainissement (mai 2000)
- NF EN 12056-4 Réseaux d'évacuation gravitaire à l'intérieur des bâtiments - Partie 4 : stations de relevage d'effluents - Conception et calculs (novembre 2000)
- NF EN 12613 Dispositifs avertisseurs à caractéristiques visuelles, en matière plastique, pour câbles et canalisations enterrés (Février 2002)
- NF EN 13508-1 État des réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments - Partie 1 : exigences générales (mai 2004) *en révision*
- NF EN 13508-2 État des réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments - Partie 2 : système de codage de l'inspection visuelle (août 2011)
- NF P98-332 Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux (février 2005)
- NF EN 858-1 **Installations de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) - Partie 1 : principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité – (novembre 2002), amendement A1 de février 2005**
- NF EN 858-2 **Installations de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) - Partie 2 : choix des tailles nominales, installation, service et entretien (août 2003)**
- NF P16-451-1/CN **Installations de séparation de liquides légers (par exemple hydrocarbures) - Partie 1/CN : principes pour la conception, les performances et les essais, le marquage et la maîtrise de la qualité - Complément national à la NF EN 858-1 (janvier 2007)**
- XP P16-001 Gestion et contrôle des opérations de collecte des rejets non domestiques dans les réseaux d'évacuation et d'assainissement (février 2007)
- NF EN 1085 Traitement des eaux usées – Vocabulaire (avril 2007)

- XP P16-002 Glossaire Assainissement (août 2007)
- NF EN 598 Tuyaux, raccords et accessoires en fonte ductile et leurs assemblages pour l'assainissement - Prescriptions et méthodes d'essai (novembre 2007)
- NF EN 752 - Réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments (mars 2008)
- NF EN 1401-1 Systèmes de canalisations en plastique pour les branchements et les collecteurs d'assainissement enterrés sans pression - Poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) - Partie 1 : spécifications pour tubes, raccords et le système (avril 2009)

Formulaire de demande de création de branchement

Je soussigné(e), (Nom) _____ (Prénom) _____

Représentant la Société : _____ n° SIRET : _____

Demeurant : _____

CP : _____ Ville : _____

Tél : _____ E-mail : _____@_____

Demande la création d'un branchement d'eaux usées pour le raccordement :

- ☐ d'une construction neuve ou d'un bâtiment à aménager (PC n° _____),
☐ d'une habitation existante à mettre en conformité,

Comportant _____ logement(s) (*préciser le nombre de logements*)

Sur le terrain sis : Réf Cadastrale : _____

N° _____ rue _____

CP _____ Ville _____

L'immeuble est-il (ou sera) raccordé au réseau public de distribution d'eau potable ? ☐ OUI
☐ NON

Je joins à la présente demande :

- **un plan de situation** permettant de localiser la parcelle
- **un plan de masse** sur lequel j'identifie précisément l'emplacement souhaité de la boîte de branchement en limite de propriété sur domaine public (*Pour autant, l'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la collectivité se réserve le droit de modifier l'implantation souhaitée ou la profondeur en fonction de contraintes techniques locales*) ;

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement du service public d'assainissement collectif de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et m'engage à en respecter les prescriptions,

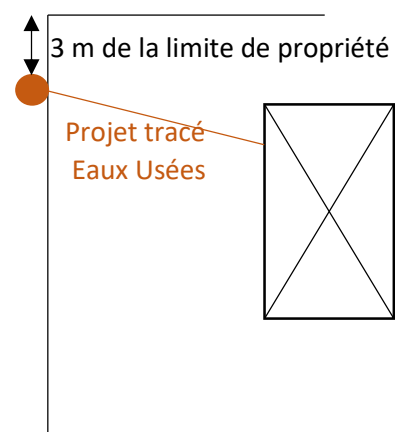
Une fois les travaux réalisés, un titre de recette à hauteur de 3000 € me sera adressé pour règlement correspondant aux frais de branchement (selon la commune, le montant est soit de 3000 € option sans TVA, soit 2500 € HT + TVA à 20%)

Fait à _____

Le _____

(Signature du demandeur)

Ci-dessous, je fais un schéma de l'emplacement souhaité de la boîte de branchement en limite de propriété sur domaine public ou je joins un plan *(Pour autant, l'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la collectivité se réserve le droit de modifier l'implantation souhaitée ou la profondeur en fonction de contraintes techniques locales)*



Exemple de schéma

Fait à _____, le _____

Signature du demandeur

Prescriptions techniques concernant les branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions techniques suivantes et les règlements en vigueur dont les principaux sont rappelés en annexe

En conséquence, il doit être établi pour chaque branchement :

1 - un dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur constitué :

- soit par une culotte, une selle ou un raccord de piquage
- soit par un regard de visite (ou occasionnellement visitable) ou une boîte d'inspection, étant précisé que le couvercle en fonte, à charnière dont la classe est adaptée au type de circulation, portera la mention « EU » ou « Eaux usées »

2 - une canalisation de branchement qui va de l'ouvrage de transition au dispositif de raccordement, de caractéristiques suivantes :

- Diamètre : d'une dimension minimale de 150 mm (sauf dérogation du service), il doit toujours être inférieur à celui du collecteur
- Pente : elle est au minimum, en tous points, de 3 cm par mètre (sauf dérogation du service).
- Orientation : la canalisation est rectiligne, sauf à créer des regards ou boîtes intermédiaires à chaque changement de direction, en plan ou en profil en long. L'utilisation de coudes pour régler l'orientation de la canalisation de branchement est à proscrire
- Accessibilité : Des boîtes ou des pièces de visite intermédiaires sont à mettre en place tous les 30 / 35 m lorsque les tronçons dépassent cette longueur, sur chaque changement de direction inévitable ou confluence, et en premier lieu au pied de l'immeuble à desservir.
- Profondeur : la profondeur du branchement en limite du domaine public, mesurée du niveau du trottoir ou de l'accotement au fil d'eau de la canalisation est au minimum de 0,60 mètre (sauf dérogation). En cas de profondeur supérieure à 1,2 m du regard de branchement mis à disposition du branchement mis à disposition sur le domaine public, le propriétaire prendra toutes les précautions nécessaires (blindage ou autres) afin de garantir la sécurité de ses travaux réalisés sous domaine privé. Pour rappel, tout raccordement en chute est proscrit.

3 - un ouvrage de transition constitué par une boîte de branchement placée en limite de propriété et sous domaine public. Cette boîte sera constituée d'un tabouret à passage direct, obturable et muni d'un couvercle fonte marqué « EU » ou « Eaux Usées ». Les ouvrages de transition eaux pluviales et eaux usées sont obligatoirement séparés

Le service d'assainissement se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de respecter l'intégralité des prescriptions techniques décrites ci-dessus. Il pourra, le cas échéant, imposer que le raccordement au réseau de collecte, sous la voie publique, reçoive des eaux relevées par un dispositif de pompage dans la propriété privée, ce dispositif de relevage étant établi par le propriétaire, à ses frais, et entretenu par lui en état de fonctionnement. De même, l'énergie nécessaire au fonctionnement de ce dispositif est à la charge du propriétaire, en sus du montant de la redevance.

Les ouvrages privés sont conçus pour assurer l'aération du système de collecte.

